

Conseils fiscaux aux investisseurs

Il est essentiel, pour maximiser les rendements après impôt de vos placements, de connaître toutes les règles fiscales pertinentes. Il est également important de se tenir au courant de l'évolution de ces règles, pour pouvoir profiter de toutes les possibilités de réduction d'impôt offertes aux résidents canadiens. L'article qui suit présente un aperçu de stratégies visant à vous aider à réduire votre impôt.

Allégez votre fardeau fiscal en fractionnant votre revenu

Dans le système actuel, plus les revenus d'un particulier sont élevés, plus il paie d'impôt sur les dollars supplémentaires gagnés. Il est donc logique de répartir les revenus d'une famille entre les membres bénéficiant des taux d'imposition marginaux les moins élevés afin d'alléger le fardeau fiscal familial, en tenant compte toutefois des règles d'attribution. Les stratégies les plus courantes de fractionnement du revenu, dont vous pourriez vouloir discuter avec votre conseiller fiscal, incluent¹ :

- Prêt portant intérêt aux taux prescrits actuels, accordé à un proche assujéti à une tranche d'imposition moins élevée. Cette stratégie est en ce moment particulièrement attrayante, car les taux en vigueur jusqu'au 31 mars 2018 se situent à des creux historiques²;
- Fractionnement du revenu de pension entre les époux (ou conjoints de fait);
- Dons à des enfants adultes ou à d'autres membres adultes de la famille (autres qu'à un conjoint ou conjoint de fait);
- Dons à un enfant mineur, directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie, pour lui permettre de faire des placements qui ne génèrent que des gains en capital.

Réduisez au minimum la charge fiscale de votre portefeuille

Lorsque vous évaluez votre portefeuille, songez au traitement fiscal des revenus attendus, puisque tous les revenus de

placement ne sont pas imposés de la même façon. Malgré la grande diversité des placements, les revenus qu'ils produisent se répartissent en trois catégories : les intérêts, les gains en capital et les dividendes. Les intérêts sont imposés en totalité, à votre taux marginal, alors que, si vous réalisez un gain en capital, vous ne payez de l'impôt que sur 50 % du gain. Les dividendes canadiens bénéficient également d'un traitement fiscal spécial grâce à la majoration des dividendes et aux crédits d'impôt fédéral et provincial.

Optimisez le report d'impôt sur votre épargne avec un REER ou un CELI

Votre régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») constitue vraisemblablement l'un des principaux éléments de votre stratégie de retraite. Les cotisations admissibles que vous y versez sont déductibles de votre revenu imposable et les revenus de votre REER ne sont imposables qu'au moment de leur retrait. Votre épargne fructifie donc plus rapidement que si vous la conserviez à l'extérieur d'un REER. Pour optimiser votre épargne REER, vous avez plusieurs possibilités, notamment verser la cotisation maximale, cotiser des titres « en nature » à votre REER, reporter la date limite de conversion d'un REER jusqu'à 71 ans, et cotiser à un REER de conjoint si vous-même et votre conjoint prévoyez avoir des revenus disproportionnés à la retraite.

Lancé en 2009, le Compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») est un instrument d'épargne polyvalent et fiscalement avantageux qui permet aux personnes de 18 ans et plus de verser chaque année des cotisations dans ce compte enregistré (jusqu'à 5 500 \$ en 2018), sans être imposées sur les revenus et les retraits.

¹ Dans le même ordre d'idées, il est à noter que nouvelles propositions fiscales ont été présentées en juillet 2017 et visaient à limiter le fractionnement du revenu entre certains membres adultes d'une même famille utilisant des sociétés privées. Les propositions révisées ont ensuite été présentées en décembre 2017. Pour obtenir des renseignements complémentaires, demandez à votre conseiller financier BMO un exemplaire de notre publication intitulée **Propositions fiscales affectant les sociétés privées – Révision des ébauches de propositions législatives concernant la « répartition du revenu »**.

² Le moment peut être bien choisi pour envisager de recourir à cette stratégie de façon à geler le taux prescrit qui se situe actuellement à 1 % jusqu'au 31 mars 2018, puisque le taux augmentera à 2 % le 1^{er} avril. La mise en œuvre de cette stratégie avant cette date permettra de geler le taux d'intérêt actuel de 1%, qui ne fluctuera pas à la prochaine modification de taux. Cela signifie que le taux d'intérêt fondé sur le taux prescrit au moment où le prêt est accordé reste en vigueur tant que le prêt n'est pas remboursé.

Le CELI est avantageux pour de nombreux investisseurs, pour de nombreuses raisons. En effet, un CELI peut servir à épargner des fonds pour financer des projets à court terme, comme l'achat d'une voiture, ou à long terme, comme les études d'un enfant ou la retraite. Un CELI est aussi un bon outil de fractionnement du revenu. Le conjoint gagnant un revenu plus élevé peut donner des fonds au conjoint touchant un revenu moins élevé, ou encore à un enfant adulte, pour leur permettre de cotiser à leur propre CELI (sous réserve du plafond de cotisation de chacun) puisque les règles d'attribution ne s'appliqueront pas au revenu gagné dans le CELI du conjoint (ou de l'enfant adulte).

Grâce à sa souplesse, le CELI complète les régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'épargne-études existants et est devenu un instrument de placement de choix pour de nombreux Canadiens.

Tirez parti d'un REEE pour épargner en vue des études des enfants

Le coût sans cesse croissant des études postsecondaires préoccupe de nombreux parents et beaucoup s'inquiètent du financement des études de leurs enfants. Les avantages offerts par la Subvention canadienne pour l'épargne-études (« SCEE »), combinés à ceux d'un régime enregistré d'épargne-études, fait des REEE un instrument très intéressant pour financer les études de ses enfants ou petits-enfants. Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles du revenu imposable. Toutefois, le revenu de placement tiré d'un REEE reste à l'abri de l'impôt tant qu'il n'est pas retiré. Le revenu accumulé et la SCEE sont imposés au moment du retrait par le bénéficiaire pour le paiement de ses études, à son taux d'imposition marginal.

Utilisez un REEI pour épargner en vue de subvenir aux besoins financiers d'un enfant handicapé

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») est un régime d'épargne conçu pour aider les parents et les proches à économiser pour assurer la sécurité financière à long terme d'une personne vivant avec une déficience mentale ou physique grave ou prolongée et admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Des cotisations, à concurrence d'une limite cumulative à vie de 200 000 \$, peuvent être versées à un REEI jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire handicapé atteint l'âge de 59 ans, mais la cotisation annuelle n'est pas limitée. Les cotisations ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt, mais les gains

ou les revenus de placement s'accumulent en report d'impôt tant qu'ils demeurent dans le régime.

Par ailleurs, la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (« SCEI ») et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (« BCEI ») sont des sommes que le gouvernement fédéral peut verser au REEI, selon le revenu familial, et sous réserve des plafonds annuels et à vie.

Faites don de vos titres à plus-value

Les avantages de faire des dons de bienfaisance sont nombreux – qu'il s'agisse d'aider ceux dans le besoin ou de soutenir une cause qui nous tient particulièrement à coeur. Grâce à une planification judicieuse, vous pouvez aussi réduire vos impôts tout en optimisant la valeur de votre don. Le don de titres cotés peut être préférable à un don en espèces de valeur égale, particulièrement si les titres devaient être cédés de toute façon pendant l'année. La juste valeur marchande des titres donnés à un organisme de bienfaisance vient en déduction de vos impôts sous la forme d'un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Grâce à la modification du calcul du crédit d'impôt fédéral pour dons, les dons supérieurs à 200 \$ faits après 2015 à partir du revenu assujéti au taux d'imposition marginal de 33 %, peuvent engendrer l'économie d'impôt d'environ 50 % de la valeur du don (selon la province de résidence).

Un don de titres est considéré comme une cession sur le plan fiscal. Cependant, en raison d'un incitatif fiscal récemment bonifié pour les dons de titres cotés en bourse admissibles dont la valeur s'est appréciée, le gain en capital est nul, tandis qu'un taux d'inclusion de 50 % s'appliquerait normalement.

Empruntez pour investir

L'intérêt sur un prêt contracté en vue de dégager un revenu d'une entreprise ou d'un placement est généralement déductible du revenu imposable. Songez par conséquent à rembourser vos dettes personnelles non déductibles, telles que vos emprunts REER ou hypothécaires et vos soldes de cartes de crédit, avant de rembourser vos dettes de placement déductibles. Pour obtenir des renseignements complémentaires, demandez à votre conseiller financier BMO un exemplaire de notre publication intitulée **Stratégies de placement à effet de levier et déductibilité des intérêts**. Pour structurer vos emprunts en vue d'une déduction des intérêts, adressez-vous à votre conseiller fiscal.

Réduisez l'impôt pour votre succession

Vous pouvez envisager plusieurs stratégies qui peuvent vous permettre de réduire ou de reporter l'impôt à payer par votre succession et qui peuvent contribuer à maximiser les biens légués à vos héritiers. Les stratégies les plus courantes comprennent : établir une fiducie au moyen de votre testament pour fractionner les revenus de placement et les répartir entre des bénéficiaires à faible revenu, désigner un bénéficiaire approprié pour vos REER et FERR, ou votre CELI (sauf au Québec), faire des dons de bienfaisance dans votre testament, et léguer à votre conjoint ou conjoint de fait (ou à une fiducie de conjoint admissible) des actifs dont la valeur s'est appréciée, en vue de reporter l'impôt sur les gains en capital accumulés.³

D'importants changements sont entrés en vigueur pour 2016 et les années subséquentes. Ils ont une incidence sur les dons successoraux, ainsi que sur l'imposition des fiducies testamentaires, des fiducies au bénéfice du conjoint, des fiducies en faveur de soi-même et des fiducies mixtes au profit du conjoint. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces changements fiscaux, reportez-vous à notre publication intitulée **La nouvelle réglementation fiscale pourrait influencer votre planification successorale**, et consultez vos conseillers juridique et fiscal pour déterminer les répercussions possibles sur votre testament et sur votre plan successoral.

Pensez aux droits de succession si vous possédez des biens aux États-Unis

La succession d'un résident canadien peut être assujettie aux droits de succession américains, même s'il n'était ni citoyen américain, ni titulaire d'une carte de résident permanent (communément appelée carte verte). Un Canadien peut ainsi avoir une obligation fiscale américaine si la valeur des biens américains est supérieure à 60 000 \$ US. Toutefois, par suite de la mise en œuvre récente de l'importante réforme fiscale aux États-Unis, le seuil des biens mondiaux détenus au décès à partir duquel les Canadiens sont assujettis aux droits de succession américains a été augmenté à 11 200 000 \$ US (auparavant 5,49 M\$ US) pour 2018. Les droits successoraux américains varient de 18 % à 40 %.

Des crédits et des déductions en vertu des lois fiscales canadiennes ou américaines et de la Convention fiscale Canada-États-Unis (la « Convention ») peuvent réduire les obligations fiscales américaines, mais une déclaration de revenus sur les

successions doit être produite, même si l'obligation finale est nulle, faute de quoi les avantages et crédits permis en vertu de la Convention pourraient être refusés. Par ailleurs, la succession, un bénéficiaire ou le conjoint survivant pourraient ne pas avoir le droit de vendre des biens immobiliers américains tant et aussi longtemps qu'une déclaration de revenus n'a pas été produite et les impôts exigibles, s'il en est, acquittés.

Profitez des crédits d'impôt fédéraux

En plus d'avoir recours aux stratégies de planification fiscale générale décrites ici, il vous est possible de réduire votre impôt sur le revenu en profitant d'un certain nombre de crédits d'impôt fédéraux dans votre déclaration de revenus 2017. Le tableau qui se trouve à la page suivante donne un aperçu de crédits d'impôt courants auxquels vous pourriez être admissible. Les provinces et les territoires ont des seuils et des règles comparables.



Veillez consulter votre conseiller fiscal pour confirmer l'incidence des lois fiscales sur votre situation et pour recevoir de l'aide dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies fiscales.

... / ...

³ **NOTE:** Le Québec ne permet pas la désignation d'un bénéficiaire pour un REER, un FERR ou un CELI dans le contrat lui-même; celui-ci peut uniquement être désigné dans le cadre d'un testament.)



Crédits d'impôt fédéraux en 2017

| Crédit d'impôt | Règles spéciales | À qui le crédit peut être transféré | Report prospectif |
|--|--|---|---|
| Droits de scolarité | Le crédit n'est disponible que si au moins 100 \$ sont payés en droits à un établissement | Conjoint, parent ou grand-parent (Le maximum du crédit transférable est de 750 \$) | Indéterminé |
| Soins médicaux | Le crédit est fonction du montant par lequel les frais médicaux admissibles dépassent 2 268 \$ ou 3 % du revenu net, selon le moins élevé des deux (généralement, les frais pour une période de douze mois se terminant dans l'année peuvent faire l'objet d'une demande) | L'un ou l'autre des conjoints peut faire la déduction | |
| RPC/RRQ + AE | Pour les employés, le crédit maximum est de 510 \$ (au Québec, de 432 \$); les travailleurs autonomes déduisent la moitié des cotisations au RPC/RRQ payées pour leur propre couverture (déduction maximum de 2 564 \$; au Québec, de 2 797 \$) et demandent un crédit pour la moitié non déductible des cotisations payées (crédit maximum de 385 \$; au Québec, de 350 \$); les travailleurs autonomes ne sont pas tenus de payer les cotisations à l'AE, mais peuvent choisir de le faire | s.o. | |
| Crédit canadien pour emploi | Le crédit représente le moindre des montants suivants : 1 178 \$ ou le revenu d'emploi | | |
| Laissez-passer de transport en commun | [Disponible pour les déplacements effectués avant le 1^{er} juillet 2017 seulement.] Les laissez-passer de transport en commun (titres mensuels ou de plus longue durée) de même que certains abonnements hebdomadaires et certaines cartes de paiement électronique pour les déplacements sont admissibles | Conjoint ou parent | |
| Intérêts sur les prêts étudiants | Les intérêts doivent être payés sur les prêts étudiants admissibles | s.o. | 5 ans |
| Dons de bienfaisance | Les dons admissibles sont limités à 75 % de revenu net | L'un ou l'autre des conjoints peut faire la déduction | |
| Conjoint et équivalent d'un conjoint | Réduit de tout revenu net du conjoint ou de la personne à charge admissible | | |
| Crédit canadien pour aidants naturels (inclut la personne à charge ayant une déficience et l'aidant naturel) | Réduit si le revenu de la personne à charge/du proche ayant une déficience est supérieur à 16 163 \$ (l'aidant naturel n'a pas à habiter avec la personne à charge) | s.o. | |
| Âge | Réduit si le revenu est supérieur à 36 430 \$ | | |
| Pensions | Le crédit n'est pas disponible pour les paiements au titre du RPC, du RRQ, de la Sécurité de la vieillesse ou du supplément de revenu garanti | Conjoint | |
| Adoption | Doit être demandé pour l'année d'imposition durant laquelle prend fin la période d'adoption | L'un ou l'autre des parents peut demander la déduction | |
| Invalidité | Base | Pour les personnes ayant un handicap grave et prolongé. Les particuliers doivent présenter une attestation d'un médecin pour obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada pour demander le crédit. | Conjoint, parent, grand-parent, enfant, petit-enfant, frère ou sœur, tante, oncle, nièce ou neveu |
| | Supplément pour personne ayant moins de 18 ans | Réduit si les frais de garde d'enfants et les dépenses liées aux services d'un préposé aux soins (demandés en tant que frais médicaux pour enfant) sont supérieurs à 2 772 \$ | |

Source : PwC Canada, Crédits d'impôt personnel, dernière mise à jour le 30 novembre 2017. Données utilisées avec autorisation. ©PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.



BMO Gestion de patrimoine fournit cette publication dans un but d'information seulement. Cette publication ne prétend pas offrir des conseils professionnels et ne doit pas être considérée comme tel. Son contenu provient de sources que nous croyons fiables à sa parution, mais BMO Gestion de patrimoine ne peut toutefois garantir son exactitude ou son exhaustivité. Il est préférable de consulter un représentant de BMO concernant votre situation personnelle ou financière. L'information contenue dans ce document ne constitue pas une analyse définitive de l'application des lois fiscales, fiduciaires ou successorales. Les commentaires sont de nature générale et, par conséquent, nous vous conseillons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation fiscale particulière.

BMO Gestion de patrimoine est le nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses filiales qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Ces services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques du groupe. BMO Banque privée fait partie de BMO Gestion de patrimoine. Les services bancaires sont offerts par la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements sont offerts par BMO Gestion privée de placements Inc., filiale indirecte de la Banque de Montréal. Les services de succession, de fiducie, de planification et de garde sont offerts par la Société de fiducie BMO, filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Nesbitt Burns Inc., filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal, offre une gamme complète de services de placement. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns, veuillez contacter votre conseiller en placement pour obtenir de plus amples informations. Les services et les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurance et planification successorale Inc., par des agents d'assurance vie autorisés (conseillers en sécurité financière au Québec).

BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

MD « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. MD « Nesbitt Burns » est une marque de commerce déposée de BMO Nesbitt Burns Inc. Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion de patrimoine.

ID0371 (02/18)